

Jugement
Commercial
N°116/2021
Du 14/09/2021

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY
AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 27 juillet 2021

CONTENTIEUX

DEMANDEUR

Cabinet de soins
GOMNI

Le Tribunal en son audience du vingt-sept juillet en laquelle M. Souley Moussa, Président, Messieurs Yacouba Dan Maradi, Oumarou Garba, Juges Consulaires avec voies délibératives avec l'assistance de Maître Moustapha Amina, Greffière dudit Tribunal, a rendu le jugement dont la teneur suit :

DEFENDEUR

MBA Niger SA

Entre

PRESENTS :

PRESIDENT

Souley Moussa

Cabinet de soins GOMNI : entreprise individuelle, ayant son siège à Tahoua, Quartier Koweït, immatriculé RCCM/NI/TA/2015/A/136, NIF 34423/S, TEL : 96.16.83.08, représentée par sa promotrice et fondatrice, assistée de la SCP LAW Consult, Avocats associés, quartier Bobiel, couloir de la pharmacie Bobiel dernière maison du même alignement, BP : 888, TEL : 227 20.35.27.58 au siège de laquelle domicile est élu pour la présente et suites ;

JUGES

CONSULAIRES

- Yacouba
Dan
Maradi
- Oumarou
Garba

Demandeur d'une part ;

Et

LA MUTUELLE BENEFITS ASSURANCE NIGER(MBA) SA :

Compagnie d'assurance au capital de 3.000.000.000 FCFA, ayant son siège social à Niamey, 2765 Boulevard de l'indépendance, Yantala rond-point Gadafawa, BP 11924 RCCM NI-NIA-2013-B-1673, NIF : 27489/R, représentée par son Directeur Général, assisté de la Balla Ango Abdoul-Aziz, Avocat à la Cour.

GREFFIERE

Me Moustapha
Amina

Défendeur d'autre part

Le Greffier en Chef du tribunal de commerce de Niamey, en ses bureaux ;

Le Tribunal

Par exploit en date du 13 mai 2021 de Maître Tanimoudari Amadou, huissier de justice près le tribunal de grande instance hors classe de Niamey, le cabinet de soins Gomni a assigné la compagnie d'assurance MutualBenefits Assurance Niger (MBA-Niger) SA devant le tribunal de céans à l'effet, en cas d'échec de la tentative de conciliation, de s'entendre :

- Déclarer son action recevable ;
- Constaté, dire et juger que la MBA-Niger SA a manqué à ses obligations contractuelles ;
- Condamner la MBA-Niger SA à lui payer les sommes de 8.076.244 F CFA représentant le montant de ses créances impayées, 10.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts et 2.000.000 F CFA à titre de frais irrépétibles, soit in globo, la somme de 20.076.244 F CFA sous astreinte de 1.000.000 F CFA par jour de retard ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours, sur minute et avant enregistrement ;
- Condamner la MBA-Niger SA aux entiers dépens.

SUR LES FAITS

Le requérant, par la voix de son conseil, expose qu'il est lié à la MBA-Niger SA par une convention de soin signée le 5 juin 2020 en vertu de laquelle il doit fournir une prise en charge médicale aux assurés de sa cocontractante. En contrepartie, celle-ci s'engage à payer les factures afférentes un mois au plus tard à compter de leur réception tel que stipulé à l'article 6.2 de la convention. Malencontreusement, la MBA-Niger SA a accusé des retards chroniques dans le paiement des factures, le contraignant à lui notifier sa décision de résiliation de la convention par correspondance en date du 17 décembre 2020. Il conclut qu'il a relancé la MBA-Niger SA qui n'a pas entendu réagir.

Il prétend que la MBA-Niger SA a failli à ses obligations contractuelles en refusant de payer les factures comme convenu alors qu'il a satisfait à toutes les obligations qui lui incombent. Il précise que la facture la plus récente date du mois de décembre 2020 et la requise pouvait aller jusqu'en janvier 2021 pour la payer. Il invoque le bénéfice des dispositions de l'article 1147 du code civil qui prévoit la condamnation du débiteur au paiement de dommages et intérêts en cas d'inexécution de l'obligation à raison du retard l'exécution toutes les fois qu'il ne

justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée ou d'une mauvaise foi de sa part. Car, estime-t-il, sa cocontractante a délibérément refusé de satisfaire à ses obligations. Il sollicite la condamnation de la MBA-Niger SA à lui payer les sommes de huit millions soixante seize mille deux cent quarante quatre (8.076.244) F CFA représentant le montant de ses créances impayées, dix millions (10.000.000) F CFA à titre de dommages et intérêts et 2.000.000 F CFA à titre de frais irrépétibles, soit in globo, la somme de vingt millions soixante seize mille deux cent quarante quatre (20.076.244) F CFA.

Répliquant par le truchement de son conseil, la MBA-Niger SA relate qu'elle a effectivement signé la convention avec le requérant le 5 juin 2020. Le 17 décembre 2020, suite à une incompatibilité d'humeurs conjugée à une rupture de confiance, elle a décidé de rompre ce contrat. Deux mois après la rupture, ils ont arrêté de façon contradictoire la créance du cabinet Gomni à huit millions cent vingt six mille six cent (8.126.600) F CFA. Elle s'est engagée de payer ladite somme à l'amiable avant la fin mai 2021 suivant le jet de correspondance qui a eu lieu entre elle et le requérant. Entre temps, celui-ci lui a servi l'assignation pour la procédure. Pour éviter toute procédure judiciaire, elle a aussitôt effectué trois virements couvrant la totalité de sa dette dans le compte bancaires du requérant ouverts dans les livres de la Sonibank SA. Malgré le paiement de l'entièreté de sa créance, le cabinet de soins Gomni refuse d'en démordre.

Elle soutient qu'à la date où l'affaire fut appelée pour la première fois à la barre elle a déjà procédé au paiement de la totalité du montant réclamé et le requérant ne peut, dès lors, continuer à la poursuivre davantage. Elle demande de débouter et de le condamner, à titre reconventionnel, à lui payer la somme de cinq millions (5.000.000) F CFA de dommages et intérêts pour procédure abusive, dilatoire et vexatoire. Car, argue-t-elle, la présente procédure est maintenue uniquement pour l'appauvrir en l'obligeant à constituer avouer et à supporter les services d'huissier de justice.

Dans ses conclusions en réplique du 23 juin 2021, le cabinet de soins Gomni plaide le mérite de son assignation. Il demande ensuite au tribunal de constater le paiement de sa créance principale après l'introduction de l'action, de condamner la MBA-Niger SA à lui payer les sommes de dix millions (10.000.000) F CFA à titre de dommages et intérêts et deux millions (2.000.000) F CFA à titre de frais irrépétibles, soit in globo, la somme de douze millions (12.000.000) F CFA, et

d'ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toute voie de recours, sur minute et avant enregistrement.

Réagissant, la MBA-Niger SA réfute que le préjudice qu'essaie de prouver le requérant n'est pas un préjudice qu'il a personnellement souffert mais, plutôt, celui dont a souffert son conseil comme il ressort de la note d'honoraires versée au dossier par ledit conseil. Or, le règlement UEMOA n° 05 relative à l'harmonisation des règles régissant la profession d'avocat prévoit en son article 55 que les honoraires de l'avocat au titre de ses prestations, sont librement fixés par l'avocat et son client. Ainsi, les honoraires restent une affaire entre l'avocat et son client. Elle demande au tribunal de faire droit à sa demande.

Sur ce

DISCUSSION

En la forme

Attendu que l'action du cabinet de soins Gomni est introduite dans la forme et le délai prescrits par la loi ; Qu'elle est, donc, recevable ;

Au fond

Sur la demande principale

Attendu que la requise déclare s'être acquittée entièrement du montant de la dette et des intérêts ; Que la requérante acquiesce ; Qu'il revient tout simplement au tribunal de le constater conformément aux dispositions de l'article 1315 du code civil ;

Sur la demande reconventionnelle

Attendu que le cabinet de soins Gomni demande la condamnation de la MBA-Niger SA à lui payer la somme de dix millions (10.000.000) F CFA de dommages et interest ainsi que celle de deux millions (2.000.000) F CFA de frais irrépétibles ; Qu'il y a lieu de recevoir cette demande reconventionnelle ;

- Sur la demande des dommages-intérêts

Attendu la requise soutient, d'une part, avoir payé la totalité du montant réclamé au où l'affaire fut appelée pour la première fois à la barre ; Qu'elle argue, d'autre part, que le préjudice qu'essaie de prouver le requérant n'est pas un

préjudice qu'il a personnellement souffert mais, plutôt, celui dont a souffert son conseil ;

Attendu que la requise est assignée le 13 mai 2021 pour comparaître à l'audience du 25 mai 2021 ; Qu'elle ne s'est acquittée du paiement de sa dette que le 24 mai 2021 ; Que le paiement n'est intervenu qu'après assignation ;

Attendu qu'ausens de l'article 1147 du code civil le retard dans l'exécution ou l'inexécution de l'obligation par le débiteur ouvre droit au créancier aux dommages et interest toutes les fois qu'il ne prouve pas que cela provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée ou qu'il est de bonne foi ; Qu'en l'espèce, le débiteur a refusé pendant plus de deux mois avant l'assignation d'offrir de s'acquitter de bonne foi ; Qu'il convient de le condamner à payer au requérant la somme raisonnable de cinq cent mille (500.000) F CFA à titre de dommages et intérêts ;

- **Sur la demande des frais irrépétibles**

Attendu que les frais irrépétibles s'entendent « des de justice non compris dans les dépens » (lexique des termes juridiques, 15^e édition) ; Qu'ils comprennent, outre les honoraires d'avocat, les frais de déplacement, de démarches, les frais engagés pour obtenir certaines pièces entre autres ; Qu'ils ne peuvent dès lors être limités aux seuls honoraires de l'avocat ;

Attendu qu'il est évident que la requérante a déjà engagé des frais de procédure avant d'obtenir paiement ; Qu'elle continue de se déployer matériellement et financièrement pour la défense de ses intérêts du fait de l'attitude du débiteur ; Que ces efforts méritent réparation ; Qu'il convient de condamner la MBA-Niger SA à lui payer la somme raisonnable de cinq cent mille (500.000) F CFA à titre de frais irrépétibles ;

Sur l'exécution provisoire

Attendu qu'il y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement en application des dispositions de l'article 51 alinéa 1 de la loi n° 2019-01 du 30 avril 2019 fixant l'organisation, la compétence et la procédure à suivre devant les tribunaux de commerce et les chambres commerciales spécialisées en République du Niger ;

Sur les dépens

Attendu que MBA-Niger SA a succombé ; Qu'elle sera condamnée aux entiers dépens;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en dernier ressort;

En la forme:

- ✓ *Reçoit l'action du cabinet de soins Gomni ;*

Au fond:

- ✓ *Constata que la Mutual Benefits Assurances (MBA) Niger SA s'est acquittée intégralement du paiement de sa dette ;*
- ✓ *La condamne à payer au cabinet de soins Gomni la somme de 500.000 F CFA à titre de dommages et intérêts ;*
- ✓ *La condamne, également, à lui payer la somme de 500.000 F CFA à titre de frais irrépétibles ;*
- ✓ *Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement ;*
- ✓ *Condamne la MBA Niger SA aux entiers dépens ;*

Avise les parties qu'elles disposent du délai d'un (01) mois, à compter de la signification du présent jugement, pour former pourvoi devant la cour de cassation par dépôt d'acte de pourvoi au greffe tribunal de commerce de Niamey.

Suivent les signatures

Le Président

La Greffière